



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Licenciement collectif

Question écrite n° 39220

Texte de la question

M Jean-Pierre Fourre attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'article 63 de la loi no 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et a la liquidation judiciaires des entreprises. Cet article prévoit, entre autres dispositions, que le licenciement de salariés protégés est soumis a une autorisation préalable de l'administration. Les articles L 412-18 et L 433-1 du code de travail ont été modifiés en ce sens. Or il apparaît qu'à travers la jurisprudence la plus récente, ces dispositions législatives soient sérieusement remises en question. La tendance actuelle semble être de privilégier les décisions du tribunal de commerce par rapport au code du travail. En effet, il semblerait que les décisions administratives de rejet de la demande de licenciement puissent être rendues obsolètes par le simple refus du repreneur d'en tenir compte. En conséquence, il lui demande les moyens à mettre en œuvre pour que la protection syndicale continue d'être assurée.

Données clés

Auteur : [M. Fourre Jean-Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39220

Rubrique : Licenciement

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 avril 1988, page 1617